

## R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

C O M M I S S I O N N A T I O N A L E  
D ' A M É N A G E M E N T C O M M E R C I A L

## A V I S

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 71 150 25 00028 déposée le 16 décembre 2025 en mairie de Crêches-sur-Saône par la société « SCI LES HALLES DE CRECHES » ;
- VU** le recours formé par la société « SCI LES HALLES DE CRECHES » enregistré le 20 décembre 2024 sous le numéro P 05669 71 24RD, dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Saône-et-Loire du 21 novembre 2024, relatif au projet d'extension de 949 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un ensemble commercial, passant de 1 0790,6 m<sup>2</sup> à 11 739,6 m<sup>2</sup> de surface de vente, par le réaménagement et l'extension de deux cellules vacantes, passant de 1 170 m<sup>2</sup> à 2 119 m<sup>2</sup> de surface de vente, en vue de la création d'un magasin à l enseigne « LA FOIR'FOUILLE » à Crêches-sur-Saône (Saône-et-Loire) ;
- VU** l'avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 20 mars 2025 avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code de commerce ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 26 mars 2026 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 26 mars 2026 ;

Après avoir entendu :

M. Paul CHOPARD-LALLIER, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Valentin CARRERAS, Maire de la commune de Crêches-sur-Saône ; M. Pascal DUCROUX, adjoint au Maire ; Mme Eléonore TURCAS, représentant la société « SCI LES HALLES DE CRECHES » ; Mme Carole ROQUE, représentant la société « RMD », M. Benoit FOUQUERE représentant la société « EMPRIXIA » et Me Anne-Hélène CREACH, avocate ;

Mme Marie de BOISSIEU, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 avril 2026 ;

**CONSIDERANT** que le projet s'implantera sur la commune de Crêches-sur-Saône à 8 km soit 15 minutes de trajet en voiture du centre-ville de Mâcon ; que, lors de son précédent avis, la Commission avait estimé que la zone de chalandise définie par le pétitionnaire n'était pas cohérente, notamment en ce qu'elle n'intégrait pas la commune de Mâcon, pourtant située à proximité du site et incluse dans le dispositif « Action Cœur de Ville », et qu'elle ne permettait pas d'apprécier l'environnement concurrentiel dans un contexte de vacance commerciale élevée ; que, dans le cadre de la présente demande, le pétitionnaire a revu les contours de cette zone, désormais délimitée par les principales infrastructures et caractéristiques du territoire, et établie sur la base d'un temps d'accès de 19 minutes en voiture ; qu'elle couvre désormais 33 communes ainsi que plusieurs quartiers de la commune de Mâcon, répartis sur trois départements ; qu'ainsi redéfinie, la zone de chalandise apparaît cohérente et permet une appréciation complète des effets du projet ;

**CONSIDERANT** que, lors de son précédent avis, la Commission avait relevé que la desserte piétonne et cyclable du site était insuffisante et discontinue, et que les principaux axes ne disposaient pas d'aménagements dédiés aux modes doux ; que, dans le cadre de la présente demande, le pétitionnaire indique qu'un arrêt de bus situé à 400 mètres du site, soit environ 6 minutes à pied, dessert Mâcon-Ville et Crêches-sur-Saône avec une fréquence régulière en semaine et le week-end ; que des aménagements cyclables et piétons sont prévus au sein de la ZAC, notamment par la création de liaisons douces internes et de voies dédiées le long de la rue des Perches et de la rue du Beaujolais, ainsi que l'installation de quatre abris-vélo de 16 places chacun ; qu'il est en outre précisé que le maillage communal en trottoirs demeure satisfaisant ; qu'ainsi, la desserte du projet par les modes de transports alternatifs est satisfaisante ;

**CONSIDERANT** que, lors de son précédent avis, la Commission avait relevé que la désimperméabilisation du site demeurerait limitée, avec une progression marginale des surfaces perméables (de 24,06 % à 24,82 %) et un parc de stationnement surdimensionné (10 441 m<sup>2</sup>) ; que, dans le cadre de la présente demande, la part des surfaces perméables augmente à 27,67 % (18 255 m<sup>2</sup> sur 65 969 m<sup>2</sup>), contre 24,82 % précédemment, notamment grâce à la suppression de 112 places de stationnement (de 710 à 598) ; que les espaces verts sont également augmentés à 18 094,39 m<sup>2</sup> (27,43 % du site), soit +728,7 m<sup>2</sup> par rapport au projet initial et +1 069,05 m<sup>2</sup> par rapport à l'existant, avec 132 arbres plantés, 685 m<sup>2</sup> de haies bocagères et 5 bosquets ; que les ombrières photovoltaïques sont également augmentées, passant de 4 296 m<sup>2</sup> à 7 140 m<sup>2</sup> ; qu'ainsi, la qualité environnementale du projet est désormais vertueuse, notamment du point de vue du recours aux énergies renouvelables et de la lutte contre l'imperméabilisation des sols et de la préservation de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que, lors de son précédent avis, la Commission avait relevé que le site du projet, situé en zone inondable (zone bleue du PPRNi de la Saône applicable depuis 2011), ne comportait pas de garanties suffisantes quant à la sécurité des usagers face au risque d'inondation ; que, dans le cadre de la présente demande, le porteur de projet a fait réaliser une étude évaluant la vulnérabilité du site et définissant les aléas et enjeux associés ; que cette étude, conformément aux prescriptions du PPRNi, prévoit la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de prévention, de protection et d'organisation, comprenant notamment la protection des équipements, l'étanchéité des ouvrants, le maintien du libre écoulement des eaux, l'adaptation des aménagements, des dispositifs d'alerte et d'évacuation, ainsi que des mesures complémentaires de sécurisation et de formation ; qu'ainsi, l'ensemble des prescriptions réglementaires et recommandations techniques sera appliqué, permettant une meilleure prise en compte du risque inondation et une amélioration des conditions de sécurité du projet ;


**CONSIDÉRANT** qu'au regard de ce qui précède, le projet répond aux critères de l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société « SCI LES HALLES DE CRECHES ».

**Votes favorables : 7**  
**Vote défavorable : 0**  
**Abstention : 0**

La Président de la Commission nationale  
d'aménagement commercial



Gabriel BAULIEU